



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 370 -DDPP-2017

portant mise à jour de la situation administrative

Le Préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n°2014-185 du 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2004 modifié réglementant les activités exercées par la société FEDERAL-MOGUL IGNITION PRODUCTS (ex société BERU TDA) sur le territoire de la commune de CHAZELLES SUR LYON (42140) – 3 rue Joanny Désage ;

VU le courrier du 25 août 2017 de la société FEDERAL-MOGUL IGNITION PRODUCTS sollicitant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4510 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 septembre 2017 proposant une mise à jour du tableau de classement de l'exploitation au titre des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FEDERAL-MOGUL IGNITION PRODUCTS SAS dont le siège social est situé 3 rue Joanny Desage – 42 140 CHAZELLES-SUR-LYON, est autorisée à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 6 juillet 2004	Article 1.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 est remplacé par le suivant :

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume de classement	Volume autorisé
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Aluminium et tungstène en poudre	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 kg	279 kg
2515-1.b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Fabrication de poudre atomisée (broyeurs, atomiseurs) - 1 mélangeuse : 11 kW - 7 broyeurs : 212,20 kW => Puissance installée de l'ensemble : 223,20 kW	La puissance installée des installations	> 200 kW	223,20 kW

2560-B-2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	-	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 kW	884 kW
2563-2	DC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l</p>	16 machines à laver CABER	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 L	1600 L
2564-A.1	A	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 l</p> <p>(1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p>	2 machines à laver au perchloréthylène	le volume équivalent des cuves de traitement	> 1500 L	2100 L
2565-2.a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.</p>	Chaîne de nickelage	le volume des cuves de traitement	> 1500 L	29 975 L

		2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l				
2570-1.b	DC	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	-	la quantité de matière susceptible d'être fabriquée	> 50 kg/j	Entre 55 et 85 kg/j
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Fours de cuisson des isolants 3,6 MW 3 chaudières à production d'eau chaude 2,693 MW 1 groupe électrogène 0,28 MW 2 atomiseurs D600 et D30 0,695 + 0,174 MW	la puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW	7,502 MW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR	La puissance thermique évacuée maximale	<3000 kW	2200 kW
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bain de traitement au zinc	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 20 t	24,5 t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 1.3.1 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 1.3.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chazelles-Sur-Lyon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chazelles-Sur-Lyon fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.


Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 1.3.3. EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Chazelles-Sur-Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE, le 21 septembre 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société FEDERAL-MOGUL IGNITION PRODUCTS

Rue Joanny Désage

42140 CHAZELLES-SUR-LYON

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Monsieur le maire de Chazelles-Sur-Lyon

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT interdépartementale
Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono